

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Rochechouart (87)**

N° MRAe 2022DKNA209

dossier KPP-2022-13078

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de Rochechouart, reçue le 12 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Rochechouart (87) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 septembre 2022 ;

**Considérant** que la commune de Rochechouart, 3 789 habitants en 2015 sur une superficie de 53,88 km<sup>2</sup>, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé le 20 avril 2015 ;

**Considérant** que cette modification vise à :

- modifier les dispositions générales relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la possibilité d'effectuer des enrochements en cas d'impossibilité d'autres techniques et à la suppression de la référence à la réglementation constructive RT2012 ;
- modifier les articles 6, 7 et 11 du règlement écrit des zones urbaines U1, U2, U3, U4 et naturelle N relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et à l'aspect extérieur des constructions ;
- harmoniser la rédaction de l'article 8 du règlement écrit des zones urbaine U4, agricole A et naturelle N relatif à l'implantation des constructions sur une même propriété foncière (implantation des constructions accolées aux constructions existantes ou à une distance de 30 mètres) ;
- supprimer la règle de hauteur des annexes et extensions de la zone UX destinée aux activités économiques ;

**Considérant** que la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est harmonisée par le projet, à une distance de minimum trois mètres excepté en zone urbaine dense U1 où les constructions peuvent être implantées en limite séparative sur au moins une limite ; qu'en zone Ux dans le PLU en vigueur, la hauteur des garages et des remises ne peut excéder trois mètres à l'égout et quatre mètres pour les ateliers ; que cette règle de hauteur sera supprimée ; que, selon le règlement en vigueur de la zone Ux, la hauteur des constructions doit être compatible avec la hauteur moyenne des constructions existantes du secteur, sans dépasser dix mètres ; que ces modifications n'appellent pas de remarques particulières ;

**Considérant** que, pour faciliter la réalisation et l'évolution des équipements publics, la modification consiste, pour toutes les zones du PLU, à ne pas appliquer, pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles relatives à l'implantation des constructions, leurs emprises au sol, leur hauteur et leur aspect extérieur, telles qu'inscrites dans le règlement écrit ; que la localisation des équipements publics existants et futurs n'est pas présentée ; que les bâtiments ou installations susceptibles d'être considérés comme des constructions d'intérêt collectif méritent d'être encadrés ; que l'absence d'incidence notable sur l'environnement, en particulier l'insertion urbaine et paysagère des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, n'est pas garantie ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Rochechouart (87) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Rochechouart (87) présenté par la commune de Rochechouart **est soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**